

## **Article 3-2 : La mission de péréquation**

### **3-2-1 : Objet de la péréquation**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 6332-106-2, la péréquation a pour objet d'opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de formations excédant les ressources de l'organisme collecteur. Les fonds disponibles transférés permettent la prise en charge des actions de formation suivantes :

- les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 6314-1 et d'une durée au moins égale à celle figurant dans le décret mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6332-22,
- les congés individuels de formation,
- la portabilité du droit individuel à la formation prévue à l'article L. 6323-18.

### **3-2-2 : Critères d'affectation**

Pour la mise en œuvre de sa mission de péréquation, le FPSPP définit des critères permettant de décider de l'affectation des fonds aux organismes collecteurs paritaires agréés en distinguant ceux applicables :

- aux contrats et aux périodes de professionnalisation,
- aux congés individuels de formation,
- à la portabilité du DIF.

La liste et les modalités d'utilisation des critères sont décidées par le CA du FPSPP et publiées sur son site internet. Pour 2010, elles seront décidées avant le 30 avril.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'information notamment des entreprises, des organismes de formation, et des publics bénéficiaires, le FPSPP établit sur son site internet les liens avec les sites des OPCA et des OPACIF publiant les conditions et taux de prise en charge par les différents OPCA et OPACIF.